

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 183-2015  
Type d'intervention: Postulat  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2015.RRGR.628  
  
Déposée le: 09.06.2015  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Lanz (Thun, UDC) (porte-parole)  
Jost (Thun, UDC)  
Cosignataires: 40  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée: Non  
  
N° d'ACE: 1196/2015 du 14 octobre 2015  
Direction: Chancellerie d'Etat  
Classification: –  
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



### Introduction d'un frein à la réglementation

---

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier la possibilité d'introduire un frein à la réglementation au niveau cantonal.

Développement :

Si on demande aux acteurs de l'économie et en particulier aux patrons de PME quel est leur plus gros problème, ils répondent le plus souvent que c'est la frénésie normative. Les indices de densité normative, qui sont objectifs, confirment la réalité du phénomène. Ce foisonnement de règles affaiblit la compétitivité de l'économie, raison pour laquelle l'introduction d'un frein à la réglementation est régulièrement réclamée.

Le Conseil-exécutif est par conséquent chargé de mettre la question à l'étude. Divers modèles peuvent être envisagés. On pourrait par exemple plafonner annuellement les coûts induits par toute nouvelle réglementation ou appliquer le principe selon lequel pour toute création d'une nouvelle norme, on en supprime une existante. Un postulat allant dans ce sens a été déposé au Conseil national (postulat 15.3421 Caroni).

## Réponse du Conseil-exécutif

Le postulat demande au Conseil-exécutif d'étudier la possibilité d'introduire un frein à la réglementation, les auteurs évoquant un postulat similaire déposé par le conseiller national Andrea Caroni. Ce texte, qui n'a pas encore été traité par le conseil prioritaire<sup>1</sup>, réclame « un frein aux réglementations définissant un maximum pour les réglementations supplémentaires ou pour la charge administrative des entreprises ». Autre option évoquée dans le postulat Caroni, celle qui consiste à appliquer le principe « *one in, one out* », c'est-à-dire à supprimer une norme existante pour toute création d'une nouvelle norme (par ex. dans le même domaine). Dans sa réponse du 19 août 2015, le Conseil fédéral propose le rejet du postulat. Il considère certes, tout comme l'auteur du postulat, que la réglementation, et la charge administrative qui en découle pour les entreprises, doivent être maîtrisées, mais il renvoie à sa stratégie de lutte contre la charge administrative et les coûts de la réglementation. Il voit d'un œil critique l'introduction d'un frein à la réglementation, car il faudrait pour ce faire créer de nouvelles structures impliquant un surcroît de charge administrative<sup>2</sup>.

Le Conseil-exécutif est lui aussi parfaitement conscient du phénomène de l'augmentation de la densité normative. L'un des axes d'intervention stratégiques de la Stratégie économique 2025 (dont le Grand Conseil a pris connaissance le 24 novembre 2011) prévoit d'ailleurs que « le canton agit de manière compréhensible et conforme aux besoins de la population ». On précise que « le canton privilégie un mode d'action compréhensible et conforme aux besoins de la population axé sur la recherche de solutions, en évitant de causer des coûts inutiles à l'économie et aux citoyens »<sup>3</sup>. Chaque fois qu'un projet législatif est lancé, la règle veut qu'on s'interroge sur la nécessité d'édicter une nouvelle réglementation, sur l'impact attendu et sur les possibles problèmes de mise en pratique (cf. Module 8 des Directives du canton de Berne sur la procédure législative [DPL]). Lors de la délibération de la motion 035-2013 PLR « Présentation des répercussions des actes législatifs sur l'économie », le Conseil-exécutif a signalé que les rapports accompagnant les textes législatifs, les affaires de crédit et d'autres arrêtés doivent contenir un chapitre consacré aux répercussions prévisibles sur l'économie. C'est d'ailleurs ce que prévoit expressément l'article 67, alinéa 2, lettre *i* du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC, RSB 151.211).

Pour le Conseil-exécutif, mieux vaut soumettre chaque projet législatif à l'analyse critique évoquée ci-dessus – nécessité d'édicter la nouvelle réglementation, charges administratives induites, répercussions sur l'économie – plutôt qu'introduire des automatismes rigides. Il estime que cette manière de faire est appropriée dans le cas du canton de Berne. Si un frein à la réglementation était introduit, il faudrait l'assortir de nombreuses réserves et exceptions, puisque nombre de projets législatifs du canton ont en fait pour objet de mettre le droit fédéral en œuvre. En pareil cas, la question de la nécessité de la nouvelle réglementation ne se pose pas (cf. p. ex. dans la planification des affaires du Grand Conseil, les thèmes de l'aménagement du territoire, du droit de cité ou des loteries ou encore, parmi les projets de ces dernières années, le nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte et le nouveau système de financement des hôpitaux). Le frein à la réglementation, s'il était introduit, nécessiterait une (nouvelle) réglementation compliquée. Son application pourrait donner lieu à de nombreuses controverses et ce, dès le début du processus législatif, concernant l'admissibilité des nouvelles réglementations proposées (p.

<sup>1</sup> Etat le 27 août 2015

<sup>2</sup> [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20153421](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20153421) (consulté le 27.8.2015)

<sup>3</sup> <http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-2c3b7d976d504f3592d67289cfc461e7.html>

ex. lors du traitement d'initiatives parlementaires ou de motions assorties de mandats législatifs). Abstraction faite du surcroît normatif qu'induirait l'introduction d'un frein à la réglementation, la mesure des coûts induits par les nouvelles réglementations alourdirait également les charges administratives. A quoi il faudrait ajouter les frais engendrés par la création éventuelle de structures indépendantes de l'administration, structures régulièrement évoquées quand il est question du frein à la réglementation<sup>4</sup>. Tous ces inconvénients plaident selon le Conseil-exécutif en défaveur du frein à la réglementation. Dans ces conditions, il propose au Grand Conseil de rejeter le postulat.

#### Destinataire

- Grand Conseil

---

<sup>4</sup> <http://www.economiesuisse.ch/fr/article/un-travail-acharn%C3%A9-au-quotidien-pour-r%C3%A9duire-la-bureaucratie>; PETER BUOMBERGER, Des chemins pour sortir de la jungle réglementaire, septembre 2014 : <http://www.avenir-suisse.ch/fr/40230/jungle-reglementaire/>